

tents pour prononcer, cas échéant, une répression en application des lois pénales de ce canton.

Ce moyen n'est pas fondé.

Sur le deuxième moyen :

Les législations des cantons de Vaud et de Zurich considèrent l'une et l'autre la plainte pour injures comme une action pénale, dont le for, d'après le principe universellement reconnu, est au lieu de la commission du délit. La plainte dirigée contre Trachsel, à Zurich, portait exclusivement ce caractère, et la circonstance que le recourant a été condamné accessoirement à une indemnité en faveur du plaignant, ne saurait modifier la nature de cette action, ni surtout lui attribuer, comme le voudrait le recours, la portée d'une revendication civile. La disposition de l'art. 59 de la Constitution fédérale n'est dès lors d'aucune application à l'espèce.

Sur le troisième moyen :

Le grief tiré par le recourant de ce qu'il n'aurait pas été assigné à temps pour pouvoir assister aux débats de la cause à Zurich, est absolument contredit par les pièces du dossier. Comme on l'a constaté dans l'exposé des faits, il est établi que l'assignation pour la séance du 11 Septembre a été remise à Trachsel personnellement, non point le 10 dit, comme le recours le prétend à tort, mais le 8 déjà, et ainsi assez tôt pour que le recourant ait pu se rendre à Zurich pour les débats de la cause. Il ne rentre d'ailleurs point dans les attributions du Tribunal fédéral de contrôler l'observation par les Tribunaux de Zurich des délais fixés par la procédure pénale de ce canton.

Le recours étant dénué de tout fondement, il se justifie de prononcer un émolument de justice en application de l'art. 62 de la loi sur l'organisation judiciaire.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral

prononce :

Le recours est écarté comme mal fondé.

5. Arrêt du 17 Janvier 1880, dans la cause Cornu.

Auguste Cornu, marchand de charbon à Lausanne, se trouvant vers le milieu de 1879, à Bienne, y apprit qu'un concurrent, nommé Pierre Raffini, pour gagner des commandes, avait répandu dans cette ville le bruit que Cornu était en prison et ne reviendrait pas à Bienne.

Cornu, voyant dans ce fait une diffamation, porte plainte, par lettre du 25 Septembre 1879, au Juge de paix de Bienne, en demandant réparation, conformément aux lois bernoises, des imputations calomnieuses du sieur Raffini.

Sur carte-correspondance du 26 dit, le magistrat susvisé avise le plaignant que, Raffini habitant Nyon, l'office du juge bernois ne peut se charger de le faire citer à Bienne, vu qu'il habite un autre canton.

Le 29 du même mois, Cornu adresse la même plainte au Juge d'instruction du canton de Vaud, lequel, par office du 7 Octobre suivant, porte à la connaissance du plaignant qu'il est refusé de suivre à la dite plainte, par le motif que le délit ayant été commis non pas dans le canton de Vaud, mais dans le canton de Berne, la poursuite doit avoir lieu dans ce dernier canton.

Par arrêt du 17 Octobre, le Tribunal d'accusation du canton de Vaud, auprès de qui Cornu avait recouru contre le refus de suivre du Juge d'instruction, confirme la décision de ce magistrat, par le motif que la loi pénale vaudoise ne permet pas de poursuivre un délinquant pour un délit commis hors du canton alors que le prévenu n'est pas vaudois.

C'est contre ces deux refus de suivre que Cornu a recouru le 31 Octobre 1879 au Tribunal fédéral, pour déni de justice. Il demande à ce Tribunal de vouloir décider quel est le juge, celui du for du délit ou du domicile, qui doit se nantir de la plainte.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

Il s'agit, dans l'espèce, d'une plainte pour injures, soit diffamation, délit dont la répression doit, en vertu du principe

posé par la législation pénale de Berne aussi bien que par celle de Vaud (Code pénal de Berne, art. 177, 178 et 179; Code pénal de Vaud, art. 263 et suivants), être poursuivie au lieu où l'acte délictueux a été commis. Or, comme l'injure, objet de la plainte de Cornu a été, selon le plaignant lui-même, proférée publiquement sur le territoire du canton de Berne, c'était aux autorités judiciaires de ce canton qu'il eût incombé de se nantir des poursuites contre le sieur Raffini.

Le recourant est toutefois mal venu à arguer d'un déni de justice commis à son préjudice par le Juge de paix de Bienne. Ce magistrat n'est, en effet, investi d'aucune compétence pénale à teneur des lois bernoises; c'est dès lors avec raison qu'il a refusé de se nantir d'une poursuite qui, par sa nature, échappait aux attributions de son office de juge civil. Nul n'étant réputé ignorer la loi, c'était au recourant à nantir le magistrat pénal préposé à l'instruction de semblables plaintes dans le canton de Berne, soit le préfet du district. Aussi longtemps que Cornu ne se trouve pas en présence d'un refus de ce magistrat de déployer son office en la cause, il ne saurait être question du déni de justice signalé dans le recours.

Il y a donc lieu de renvoyer le recourant à porter sa plainte devant l'autorité bernoise compétente, s'il le juge convenable.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral

prononce :

Le recours est écarté comme mal fondé, et A. Cornu, renvoyé à mieux agir dans le sens des considérants qui précèdent¹.

¹) Siehe auch N° 15 hienach.

III. Arreste. — Saisies et séquestres.

6. Urtheil vom 30. Januar 1880 in Sachen Huber.

A. Rekursbeklagter forderte vom Rekurrenten den Betrag von 209 Fr. 60 Cts. für geliehenes Geld und Miethzins, und erwirkte dafür unterm 8. September 1879 beim Gerichtspräsidenten von Laupen auf acht in seiner Verwahrung gebliebene Erbhännen und eine Lastwinde des Huber, deren Gesamtwertb auf 275 Fr. geschätzt wurde einen Realarrest. Zugleich lud er den Huber auf den 22. September 1879, Morgens 8 Uhr zur Arrestbestätigung vor das Richteramt Laupen. Bei demselben stellte Ermel das Rechtsbegehren, es sei der vollführte Realarrest auf die bei ihm befindlichen Gegenstände richterlich zu bestätigen.

B. Zur festgesetzten Zeit und Stelle erschien Huber nicht, weshalb der Richter dem Ermel das gestellte Rechtsbegehren zusprach.

C. Mit Eingabe vom 21. Oktober beschwert sich Huber, dem sowohl der Arrest vom 8. als das Arrestbestätigungsurtheil des Gerichtspräsidenten von Laupen vom 22. September in Murten zugestellt worden war, beim Bundesgerichte und stellte das Begehren, daß Arrest und Urtheil kassirt und daß Ermel zu einer Entschädigung und zur Vergütung der Kosten verurtheilt werde, da er, Rekurrent, aufrechtstehender Schweizerbürger sei, in Murten, Kanton Freiburg, einen festen Wohnsitz habe und die vom Rekursbeklagten geltend gemachte angebliche Forderung eine persönliche Ansprache sei.

D. In seiner Vernehmlassung verlangt Ermel Abweisung der Beschwerde, weil Huber

1. nicht aufrechtstehender Schweizerbürger sei, sondern schon im Zeitpunkte der Herausnahme des Arrestes materiell „konkursmässig“ gewesen und es jetzt noch sei;

2. Für alle aus dem Bauvertrage mit der Gemeinde Dißl entspringenden Rechtsverhältnisse in dortiger Gemeindschreiberei rechtlich Domizil genommen habe;